2601

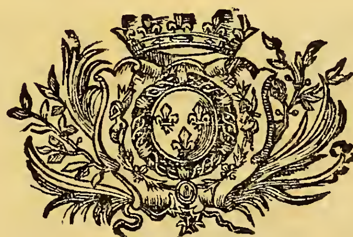
35.

(3)

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT, AYDES ET FINANCES DE DAUPHINE'.

Du 19. Novembre 1721.

Au ſujet de la Ferme du Tabac rétablie par la Declaration du Roy du 1er. Août 1721.



A GRENOBLE;

Chés GASPARD GIROUD, Imprimeur-Libraire de Noſſeigneurs de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné; à la Sale du Palais.

AVEC PRIVILEGE DE NOSSEIGNEURS.



ARREST
DE LA
COUR DE PARLEMENT, AYDES ET FINANCES DE DAUPHINE',

Du 19. Novembre 1721.

Au sujet de la Ferme du Tabac rétablie par la Declaration du Roy du 1er. Août 1721.



SUR la Requête présentée à la Cour par Jean-Baptiste Tournelle Bourgeois de Paris, Sous-Fermier de la Ferme Généralle du Tabac adjugée à Edouard Duverdier Bourgeois de lad. Ville. Contenant que Sa Majesté par Arrêt de son Conseil du 19. Août 1721. a adjugé

audit Edoüard Duverdier la Ferme Générale du Privilege de la vente exclusive du Tabac de toutes especes, de la fabrication des Tabacs de tous crûs & especes, tant en gros qu'en détail, en feüilles, en corde & en poudre; avec le Droit de marque sur tous les Tabacs qui se trouveront au prémier Septembre de ladite année en la possession des Marchands, Manufacturiers, & autres; pour le tems de neuf années & un mois, & pour joüir du tout à commancer audit jour prémier Septembre, conformément aux Arrêts d'adjudication, Bail & Declaration du prémier dudit mois d'Août, à l'Ordonnance du mois de Juillet 1687. Bail de Domergues & autres Arrêts, Reglements, Declarations & Baux de ladite Ferme, ainsi que les précédens Fermiers en ont joüi, ou dû joüir. Que par Acte du huitieme Novembre dernier ledit Duverdier a donné audit Suppliant, pour ledit terme de neuf ans & un mois le soubail de ladite Ferme générale dans diverses Généralitez du Royaume, & particulierement dans celle de la Jurisdiction de la Cour, sous la condition de faire enregistrer ledit Bail général au Greffe de lad. Cour: Et comme ledit Suppliant n'est pas en état de représenter à présent le Resultat dudit Bail, & que cependant il luy est très-impor-

tant de pouvoir exploiter incessamment lesdites Fermes & Sou-Fermes, requeroit ledit Suppliant, qui offre de raporter ledit Resultat dans le delay qu'il plairra à la Cour de luy préfiger, qu'il plût à icelle luy permettre d'entrer par provision en possession & joüissance desdites Fermes & Sou-Fermes à commencer dez le prémier Septembre dernier, & d'établir des Bureaux & des Commis dans les lieux convenables à l'exploitation de ladite Ferme. Ordonner que lesdits Commis & Préposez par ledit Suppliant seront reçûs & prêteront serment en la maniere ordinaire. Enjoindre aux Officiers des Elections & autres qui connoissent de la matiere de recevoir les Procez verbaux desdits Commis & Préposez & de rendre leurs Sentences sur iceux, sous peine des dommages & interêts du Suppliant; Et que les prestations de serment desdits Commis & Préposez qui seront faites en vertu de l'Arrêt qu'il plairra à la Cour de rendre vaudront dez à présent & aprez l'enregistrement dudit Bail, sans qu'il soit besoin de nouveau serment.

VEU par la Cour un Imprimé de ladite Déclaration contenant en 43. articles un Reglement pour ladite Ferme du Tabac du 1. Août 1721. Autre Imprimé d'un Arrêt

du Conseil qui ordonne que ledit Duverdier sera mis en possession de ladite Ferme & du Droit de marque sur les Tabacs qui se trouveront en la possession des Marchands du 26. dudit mois d'Août. Autre Imprimé d'un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris qui a ordonné audit Duverdier de représenter ledit Bail général au 1. Decembre suivant, pour être enregistré ; & cependant luy permet par Provision d'entrer en la possession de ladite Ferme du 26. Septembre 1721. La Requête dudit Tournelle Supliant du 18. Novembre de ladite année, & les Conclusions du Procureur Général du Roy sur icelle du 19. dudit mois.

TOut considéré & oüy sur ce le Rapport de Me. SEBASTIEN DE GUILLIFT Sieur de Leyssins Conseiller du Roy en ladite Cour & Commissaire par elle député en cette partie.

LA COUR ayant égard à ladite Requête Ordonne que ledit Tournelle Sou-Fermier en Dauphiné de ladite Ferme Générale du Tabac, fera enregistrer au Greffe de ladite Cour le Bail général de ladite Ferme passé audit Duverdier dans le mois ; Et cependant par

Provision que ledit Tournelle entrera en joüissance desdites Ferme & Sou-Ferme, à commancer dez le prémier Septembre dernier. Luy permet d'établir des Bureaux dans les lieux convenables à l'exploitation desdites Ferme & Sou-Ferme dans l'étanduë du Ressort de ladite Cour. Ordonne que les Commis & Prépose par ledit Tournelle seront reçûs & prêteront serment en la maniere accoûtumée. Enjoint aux Officiers des Elections & autres qui connoissent desdites Ferme & Sou-Ferme en prémiere Instance de recevoir les Procez verbaux desdits Commis & Préposez, & de rendre leurs Sentences sur iceux, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Ordonne que les prestations de serment desdits Commis & Préposez qui seront faites en vertu du présent Arrêt vaudront aprez l'enregistrement du Bail dudit Duverdier, sans qu'il soit besoin de prêter de nouveau serment, & que les contestations qui arriveront sur l'éxécution desdites Ferme & Sou-Ferme seront portées en prémiere Instance devant lesdits Officiers d'Election & Juges qui en doivent connoître, & par apel à la Cour. Sera le présent Arrêt lû, publié aux Sieges desdites Elections l'Audiance tenant, & affiché par tout où besoin sera.

Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy esdits Sieges d'y tenir la main. FAIT en Parlement le dixneuvieme Novembre mil sept cents vingt-un. PAR LA COUR. *Signé* ANGLANCIER.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.